

Statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, MEMBRE, BUT

Dénomination

Article premier

Sous la dénomination SDIS REGIONAL DU NORD VAUDOIS, il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Siège

Art.2

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Statut juridique

Art.3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Membres

Art.4

Les communes membres de l'association sont inventoriées dans l'annexe 1.

But

Art.5

L'association a pour but :

- a) d'assurer sur le territoire des communes membres de l'association, la sécurité incendie et le secours, tels que définis par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS) et conformément au standard de sécurité cantonal ;
- b) de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- c) de veiller à la mise en œuvre des structures et moyens définis.

Statuts de l'Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, MEMBRES, BUTS

Dénomination

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination « Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois », il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Siège

Article 2 – Siège

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Statut juridique

Article 3 – Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Membres

Article 4 – Membres

Les communes membres de l'association sont inventoriées dans l'annexe 1.

But

Article 5 – Buts principaux

L'association a pour buts :

- a) La création et l'exploitation d'un Service de défense contre l'incendie et de secours, appelé « SDIS régional du Nord vaudois » (ci-après : SDIS) conformément aux dispositions de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (ci-après : LSDIS) et conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de l'art. 2 LSDIS.
- b) La gestion d'un Groupe de jeunes sapeurs-pompiers appelé « Jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois » (ci-après : JSP).

Les tâches liées à ces buts sont spécifiées dans les annexes 2 et 3 des présents statuts, qui font partie intégrante des présents statuts.

Article 6 – But optionnel

L'association a pour but optionnel :

- a) La gestion d'un Service de la police du feu appelé « Police du feu régionale du Nord vaudois » (ci-après : Police du feu) conformément aux dispositions de la Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN) du 27 mai 1970 (ci-après : LPIEN).

Les tâches liées à ce but ainsi que les communes y participant sont spécifiées dans l'annexe 4 des présents statuts, qui font partie intégrante des présents statuts.

Art.6

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Durée – Retrait

Art.7

La durée de l'association est indéterminée.

Sous réserve du respect des périmètres des secteurs d'intervention au sens de l'art.8 al.2 LSDIS, le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des présents statuts

Article 7 – Contrat de droit administratif

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Durée – Retrait

Article 8 – Durée et retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des présents statuts, les dispositions en matière de regroupement ressortissant à la LSDIS étant réservées.

Cependant, une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Le retrait d'une commune du but optionnel est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable.

REMARQUES

L'audit de la Cour des comptes avait demandé à ce que le but soit séparé des tâches (selon leur avis, les statuts actuels ne contenaient d'ailleurs pas de but, mais uniquement des tâches). Selon leur vœu, les buts sont ainsi mentionnés à l'art 5 et 6 et les tâches sont reportées dans des annexes.

Selon l'art. 128 LC, les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Seuls la modification des buts principaux ou tâches principales nécessite le processus complet devant passer par les conseils généraux ou communaux des communes membres.

Dès lors pour les buts principaux (gestion d'un SDIS et d'un corps de JSP), vu qu'il s'agit de buts principaux auxquelles participent l'ensemble des communes, il faudra le processus long pour n'importe quel modification, que les tâches soient en annexe ou non. Quant à la gestion de la police du feu, seule la décision du Conseil intercommunal entrera en compte.

Il est toutefois plus propre et structuré de placer les tâches dans des annexes, c'est la philosophie qui vous est proposée ici.

TITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art.8

Les organes de l'association sont :

- Le conseil intercommunal
- Le comité de direction
- La commission de gestion

Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif communal.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Art.9

Le conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée.

Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel précédant l'adhésion à l'association est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune signataire.

Désignation et durée du mandat

Art. 10

Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par la Municipalité au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité.

Organisation

Art. 11

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année législative. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

TITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Organes

Les organes de l'association sont :

- Le **C**onseil intercommunal
- Le **C**omité de direction
- La **C**ommission de gestion

Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif communal.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Article 10 – Composition

Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune **membre**.

Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel précédant **le début de chaque législature** est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune signataire.

REMARQUES

Fixer la représentation uniquement à la création de l'association ne tient pas compte de l'évolution démographique des communes qui peut déboucher sur des iniquités importantes après plusieurs années/décennies.

Désignation et durée du mandat

Article 11 – Désignation et durée du mandat

Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par la Municipalité **de la commune membre** au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant ; **le mandat des délégués ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours**. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité **ou est élu au Comité de direction**.

Organisation

Article 12 – Organisation

Le **C**onseil intercommunal s'organise lui-même.

Il **élit** son président, son vice-président et son secrétaire, **ainsi que les deux scrutateurs et leurs suppléants**.

Il élit les membres du **C**omité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président, **du vice-président et des scrutateurs** du **C**onseil intercommunal est d'une année législative. **Ils sont rééligibles**.

Le secrétaire du **C**onseil intercommunal peut être choisi en dehors du **C**onseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Convocation

Art. 12

Le conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins une fois par année.

La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque déléguée au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Décision

Art. 13

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Quorum

Art. 14

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Droit de vote

Art. 15

Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 al. 2 du présent document.

Les décisions sont prises à la majorité de 75 voix exprimées. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, ses voix sont prépondérantes.

Convocation

Article 13 – Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins **deux** fois par année.

La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque déléguée au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le **C**omité de direction.

Décision

Article 14 – Décision

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Quorum

Article 15 – Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les **délégués** présents forment la majorité absolue du nombre total **de voix, selon le mode de répartition de voix par délégué prévu à l'art. 10.**

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

REMARQUES

Le but est de combler la lacune sur la manière de procéder dans un tel cas.

Droit de vote

Article 16 – Droit de vote

Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 10.

Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués du Conseil intercommunal prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 7/10 du nombre total de voix. Le président ne prend pas part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des Communes concernées prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 7/10 du nombre total de voix des délégués des Communes participant aux buts concernés. Le président ne prend pas part au vote.

REMARQUES

Si l'on laisse un nombre absolu dans la fixation de la majorité, avec les années et l'augmentation de la population, on va se retrouver dans une lente et incontrôlable dérive. Il convient de passer ce nombre en relatif. Au départ, la majorité absolue était fixée à 75 voix sur 106, donc 70.7%. En général, on parle de 2/3 des voix, ici on a mis 7/10 pour avoir un chiffre propre proche des 70.7% originaux.

Pour les buts optionnels, cette majorité qualifiée est ramenée à 50%, ce qui permet aussi de garantir, sans aller dans le détail d'un quorum séparé, une représentativité des voix. Il convient toutefois de régler le cas de l'égalité dans lequel le président tranche, partant du principe qu'il n'est pas forcément issu d'une commune participant au but optionnel.

Procès-verbaux

Art. 16

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Art. 17

En plus des attributions mentionnées à l'article 11 du présent document, le conseil intercommunal :

- a) Élit son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) Élit les membres du comité de direction, ainsi que son président ;
- c) Élit les membres siégeant à la Commission de gestion ;
- d) Fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
- e) Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels,
- f) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC ;
- g) Décide de l'admission de nouvelles communes membres ;
- h) Fixe le plafond des emprunts d'investissement de l'association, l'article 143 LC étant réservé ;
- i) Adopte par voie réglementaire les tarifs des prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS et de l'art. 34 al.1 de son règlement d'application, ainsi que le tarif des frais d'intervention du déclenchement intempestif d'un système d'alarme (art.22 al. 4 LSDIS et art. 33 du règlement d'application) ;
- j) Adopte tout règlement, en particulier le règlement organique intercommunal sur le service incendie et secours, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation interne des différentes tâches assurées par l'association ;
- k) Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

Procès-verbaux

Article 17 – Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Article 18 – Attributions

En plus des attributions mentionnées **aux articles 12, 19, 20, 25** du présent document, le Conseil intercommunal :

- a) Élit son président, son vice-président et son secrétaire, **ainsi que les deux scrutateurs et leurs suppléants (art.12) ;**
- b) Élit les membres du Comité de direction et son président **(art.12) ;**
- c) Élit les membres siégeant à la Commission de gestion **(art. 25) ;**
- d) Fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du Comité de direction **et de la Commission de gestion ;**
- e) Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- f) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
- g) Décide de l'admission de nouvelles communes membres ;
- ~~l) Adopte par voie réglementaire les tarifs des prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS et de l'art. 34 al.1 de son règlement d'application, ainsi que le tarif des frais d'intervention du déclenchement intempestif d'un système d'alarme (art.22 al. 4 LSDIS et art. 33 du règlement d'application) ;~~
- h) Autorise tout emprunt, le plafond d'endettement étant fixé à Fr. 1'000'000 ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;
- ~~m) Adopte tout règlement, en particulier le règlement organique intercommunal sur le service incendie et secours, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation interne des différentes tâches assurées par l'association ;~~
- i) Autorise le Codir à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixer la limite ;
- j) Adopte les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissé dans la compétence du Codir ;
- k) Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

REMARQUES

L'article précise bien qu'il s'agit d'attributions supplémentaires à celles mentionnées précédemment, donc suppression des redondances.

Les tarifs des prestations du SDIS relève de l'exécutif et non pas du législatif.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Art. 18

Le comité de direction se compose de sept membres, dont quatre pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et un pour toutes les autres communes.

Le comité est élu pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Art. 19

Le président du comité de direction est élu par le conseil intercommunal parmi l'un des quatre membres représentant Yverdon-les-Bains.

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors conseil.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

Séances

Art. 20

Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres au moins.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Art. 21

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Représentation

Art. 22

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs suppléants.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Article 19 – Composition

Le Comité est élu par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif.

Le Comité de direction se compose de sept membres, dont trois pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et deux pour toutes les autres communes.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Article 20 – Organisation

Le président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal de préférence parmi l'un des trois membres représentant Yverdon-les-Bains.

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors Conseil.

~~Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.~~

REMARQUES

La terminologie « parmi l'un des trois membres représentant Yverdon-les-Bains » est contraire à l'art. 119 al. 2 LC qui laisse la liberté au CI de choisir le président du CI. Elle sera catégoriquement refusée par le CE. Morges a essayé, sans succès. Dès lors, le SCL propose la terminologie « de préférence parmi » qui est un compromis.

Mentionné à l'art 11.

Séances

Article 21 – Séances

Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres au moins.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Article 22 – Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Représentation

Article 23 – Représentation

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Attributions

Art. 23

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
- b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
- c) Garantir la bonne application du règlement organique intercommunal ;
- d) Veiller à ce que les communes membres mettent à disposition un personnel de milice suffisant, à même d'assurer les tâches confiées par la LSDIS ;
- e) Fixer la compensation financière pour les communes en sous-effectif, selon les standards fixés par l'ECA ;
- f) Fixer les effectifs du corps des sapeurs-pompiers ainsi que les soldes du SDIS dans les limites de la délégation de compétences accordée par le conseil intercommunal ;
- g) Superviser la délégation faite à l'État major régional, sous la responsabilité du Commandant du site opérationnel d'Yverdon-les-Bains, pour ce qui est de la gestion opérationnelle de la défense incendie et secours ainsi que de l'instruction et la gestion du personnel milicien ; le personnel permanent restant sous la responsabilité contractuelle d'Yverdon-les-Bains.
- h) Sur proposition de l'Etat-major, nommer, promouvoir et révoquer les officiers et membres de ce dernier.

Le comité de direction peut se diviser en sections.

COMMISSION DE GESTION

Composition

Art. 24

La commission de gestion composée de cinq membres, dont la majorité ne provient pas des communes représentées au comité de direction, est élue par le conseil intercommunal en début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Attributions

Article 24 – Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c) **Service de défense incendie et secours :**
 - Garantir la bonne application du règlement organique sur la défense incendie et le secours ;
 - Prendre toutes les mesures destinées à garantir les effectifs sapeurs-pompiers du secteur d'intervention auquel les communes sont rattachées ;
 - Fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
 - Déterminer, en accord avec l'ECA, le nombre et l'emplacement des organes d'intervention ;
 - Veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que leur mise sur pied soit garantie ;
 - Nommer et révoquer le Commandant du SDIS ;
 - Nommer, promouvoir et révoquer les officiers, sur proposition de l'État-major ;
 - Révoquer les membres de l'État-major ;
 - Exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement, sur proposition de l'État-major ;
 - Fixer par voie réglementaire le montant des soldes et indemnités ~~dans les limites de la délégation de compétences accordée par le Conseil intercommunal~~ dues à raison du service accompli ;
 - Superviser la délégation faite à l'État-major, sous la responsabilité du Commandant, pour ce qui est de la gestion opérationnelle de la défense incendie et secours ainsi que de la formation et la gestion du personnel ;
 - Traiter les oppositions dirigées contre les décisions du Commandant et de l'État-major.
- d) **Groupe de jeunes sapeurs-pompiers**
 - Garantir la bonne application du règlement organique sur les jeunes sapeurs-pompiers ;
 - Décider du nombre et de l'emplacement des sections jeunes sapeurs-pompiers
- e) **Police du feu**
 - Garantir la bonne application du règlement organique sur la police du feu ;
 - Déléguer, par voie réglementaire, certaines compétences au service de la police du feu
 - Traiter les oppositions dirigées contre les décisions de la police du feu.

Le Comité de direction peut se diviser en sections.

COMMISSION DE GESTION

Composition

Article 25 – Composition

La Commission de gestion composée de cinq membres, dont la majorité ne provient pas des communes représentées au Comité de direction, est élue par le Conseil intercommunal **mais parmi ses membres** en début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III - OBLIGATION DES COMMUNES MEMBRES

Recrutement

Art. 25

Les municipalités des communes membres fournissent à l'État-major du SDIS régional du Nord vaudois, sur demande de celui-ci, une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service.

Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux volontaires.

Locaux

Art. 26

Les locaux nécessaires au SDIS sont situés principalement dans les unités opérationnelles. D'autres communes membres peuvent être appelées à mettre à disposition du SDIS régional, s'il est nécessaire et disponible, un local pour le stationnement du matériel et des véhicules.

Les conditions d'utilisation des locaux par le SDIS régional sont fixées d'entente entre le comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée.

Matériel

Art. 27

Le matériel appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents status, ainsi que celui remis aux communes par l'ECA, nécessaires aux activités futures du SDIS régional, sont mis à la disposition de celui-ci.

Les conditions de leur utilisation sont fixées d'entente entre le comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée, sous réserve des dispositions de droit supérieur.

Règlements communaux

Art. 28

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur le SDIS régional, adopté par le conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

Installations communales

Art. 29

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Les subventions afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ; ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

TITRE III - OBLIGATION DES COMMUNES MEMBRES ENVERS LE SDIS

Recrutement

Article 26 – Recrutement

Les municipalités des communes membres fournissent à l'État-major du SDIS régional du Nord vaudois, sur demande de celui-ci **et sans frais**, une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service.

Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux volontaires.

Locaux

Article 27 – Locaux

Les locaux nécessaires au SDIS sont situés principalement dans les unités opérationnelles. D'autres communes membres peuvent être appelées à mettre à disposition du SDIS **régional**, s'il est nécessaire et disponible, un local pour le stationnement du matériel et des véhicules.

Les conditions d'utilisation des locaux par le SDIS **régional** font l'objet d'un **contrat de location entre l'Association et le propriétaire des lieux**.

REMARQUES

Tous les locaux font l'objet de contrat de location, il n'y a jamais eu de convention intercommunale et il convient de traiter cela selon le concept du locataire-propriétaire.

Matériel

Article 28 - Matériel

Le matériel appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ainsi que celui remis aux communes par l'ECA, nécessaires aux activités futures du SDIS **régional**, sont mis à la disposition de celui-ci.

Les conditions de leur utilisation sont fixées d'entente entre le **C**omité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée, sous réserve des dispositions de droit supérieur.

Règlements communaux

Article 29 - Règlements communaux

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur le SDIS **régional**, adopté par le **C**onseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

REMARQUES

Chaque commune doit passer l'abrogation devant son délibérant.

Installations communales

Article 30 - Installations communales

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Les subventions afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ; ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Autres tâches

Art. 30

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers domiciliés sur leur territoire pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. A cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du comité de direction qui déléguera cette décision au commandant du SDIS régional du Nord vaudois.

TITRE IV

ORGANISATION DU SDIS

Règlement intercommunal

Art. 31

Le SDIS régional est organisé selon le règlement organique adopté par le conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

Ce règlement fixe notamment :

- a) Les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- b) L'organisation générale du SDIS ;
- c) La composition et les attributions de l'Etat-major ;
- d) Les droits et devoirs des sapeurs-pompiers de milice ;
- e) La délégation éventuelle au comité de direction de la compétence de fixer le montant des soldes du personnel de milice du SDIS régional ;
- f) Les mesures disciplinaires applicables au personnel de milice.

Autres tâches

Article 31 - Autres tâches

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers domiciliés sur leur territoire pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. À cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du Comité de direction qui déléguera cette décision au Commandant du SDIS régional du Nord vaudois.

TITRE IV - ORGANISATION DU SDIS

Règlement intercommunal

Article 32 - Règlement intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois

Le SDIS régional est organisé selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

Ce règlement fixe notamment :

- a) Les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- b) L'organisation générale du SDIS ;
- c) La composition et les attributions de l'État-major ;
- d) Les droits et devoirs des sapeurs-pompiers de milice ;
- ~~e) La délégation éventuelle au Comité de direction de la compétence de fixer le montant des soldes du personnel de milice du SDIS régional ;~~
- f) Les mesures disciplinaires applicables au personnel de milice.

TITRE V - ORGANISATION DES JSP

Article 33 - Règlement intercommunal sur le groupe des jeunes sapeurs-pompiers

Le corps des jeunes sapeurs-pompiers est organisé selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

Ce règlement fixe notamment :

- a) Les conditions d'incorporation des JSP et moniteurs ;
- b) L'organisation générale de la direction JSP ;
- c) Le nombre et l'emplacement des sections JSP et le quota d'effectif ;
- d) Les obligations des membres JSP ;
- e) La délégation éventuelle au Comité de direction de la compétence de fixer le montant de l'indemnisation du personnel JSP ;
- f) Les mesures disciplinaires applicables aux membres JSP.

TITRE VI - ORGANISATION DE LA POLICE DU FEU

Article 34 - Règlement intercommunal sur la police du feu

La police du feu est organisée selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

Ce règlement fixe notamment :

- a) L'organisation générale de la police du feu ;
- b) Les compétences attribuées à la police du feu.

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur la police du feu, adopté par le Conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés

TITRE V

CAPITAL – RESSOURCES- COMPTABILITE

Capital

Art. 32

Les communes ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé par le conseil intercommunal pour la durée de la législature.

En application de l'article 115 al. 1 LC, les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Équilibre financier

Art. 33

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Ressources

Art. 34

L'association dispose des ressources suivantes :

La contribution annuelle des communes ;

Le produit des prestations facturées à des tiers ;

Les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Facturation à des tiers

Art. 35

Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations.

Art. 36

Les finances perçues selon les articles 34 et 35 du présent document sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

TITRE VII - CAPITAL – RESSOURCES- COMPTABILITE

Capital

Article 35 - Capital

Les communes membres ne participent pas au capital de dotation de l'association.

~~Le plafond d'endettement de l'association est fixé par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.~~

En application de l'article 115 al. 1 LC, les subventions éventuelles de l'État et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Équilibre financier

~~Art. 33~~

~~Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.~~

Article 36 – Distinction des coûts

Le budget et les comptes sont présentés de façon à clairement distinguer les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu.

Article 37 - Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

L'association dispose des ressources suivantes :

a. La contribution annuelle des communes ;

b. Les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses concernant la défense incendie et le secours et/ou les jeunes sapeurs-pompiers ;

c. Le produit des prestations facturées à des tiers ;

d. Les cotisations des jeunes sapeurs-pompiers.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et des secours et les répartit en fonction des besoins.

Facturation à des tiers

~~Art. 35~~

~~Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations.~~

~~Art. 36~~

~~Les finances perçues selon les articles 34 et 35 du présent document sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.~~

Répartition des charges entre les communes.

Art. 37

La Ville d'Yverdon-les-Bains contribue au financement du fonctionnement du SDIS régional, à raison d'un forfait de base de Fr. 10.- par habitant. Le solde du coût effectif de fonctionnement sera facturé à toutes les communes signataires, y compris à la Ville d'Yverdon-les-Bains, selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre de l'association.

La participation des communes sera facturée durant l'année en cours sur la base du budget. A la clôture des comptes, la participation des communes sera corrigée selon les frais effectifs.

La Ville d'Yverdon-les-Bains met à disposition les prestations de son service des Finances et assume le rôle de commune boursière. Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'association.

Comptabilité

Art. 38

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Elle en délègue la tenue et le contrôle au service des Finances de la Ville D'Yverdon-les-Bains.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

Art. 39

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

~~Répartition des charges entre les communes.~~

Article 38 - Répartition des charges entre les communes.

~~Le coût effectif de fonctionnement de l'association est calculé après déduction du coût net du but optionnel. La Ville d'Yverdon-les-Bains contribue au financement du fonctionnement du SDIS régional, à raison d'un forfait de base de Fr. 10.- par habitant. Le solde du coût effectif de fonctionnement est facturé à toutes les communes signataires, y compris à la Ville d'Yverdon-les-Bains, selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre de l'association.~~

La répartition du coût net du but optionnel entre les communes participantes fait l'objet d'un décompte séparé. Le coût effectif est facturé à toutes les communes participantes au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune participante.

La participation des communes est facturée durant l'année en cours sur la base du budget. À la clôture des comptes, la participation des communes est corrigée selon les frais effectifs.

La Ville d'Yverdon-les-Bains met à disposition les prestations de son Service des Finances ~~et assume le rôle de commune boursière.~~ Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

REMARQUES

La notion de commune boursière n'existe pas pour les associations car elles possèdent leurs propres organes.

Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'association.

Comptabilité

Article 39 - Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

~~Elle en délègue la tenue et le contrôle au service des Finances de la Ville d'Yverdon-les-Bains.~~

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

REMARQUES

Le codir prépare le budget et les comptes qui sont vérifiés par la commission de gestion.

Exercice comptable

Article 40 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Information des municipalités des communes membres

Art. 40

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE VI

AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Autres communes

Art. 41

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 37 sera perçue depuis la date de création de l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le comité de direction.

Art 42

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VII

ARBITRAGE - DISSOLUTION

Arbitrage

Art. 43

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 de la Loi sur les communes.

~~Information des municipalités des communes membres~~

Article 41 - Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel ~~de gestion et des comptes~~ sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE VIII - AUTRES COMMUNES – IMPOTS

~~Autres communes~~

Article 42 - Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au ~~Conseil~~ Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le ~~Comité~~ Comité de direction, sous réserve de la ratification du ~~Conseil~~ Conseil intercommunal.

~~Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 38 sera perçue depuis la date de création de l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le Comité de direction.~~

Article 43 – Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE IX – ARBITRAGE - DISSOLUTION

~~Arbitrage~~

Article 44 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 de la Loi sur les communes.

Dissolution

Art. 44

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligation réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 43 du présent document.

TITRE VIII

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 45

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

ANNEXE AUX STATUTS

- Annexe 1 : liste des communes membres de l'association

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 30 octobre 2012.

Le Président :

La Secrétaire :

Amadio Santacroce

Valérie Outemzabet

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 25 juillet 2013.

Le Président :

La Secrétaire

Jean-Daniel Carrard

Léona Aubry

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

Dissolution

Article 45 - Dissolution

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

À défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligation réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 44 du présent document.

TITRE X - ENTREE EN VIGUEUR

Article 46 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'État.

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1 : liste des communes membres de l'association

Annexe 2 : tâches principales découlant du but de défense incendie et secours

Annexe 3 : tâches principales découlant du but de gestion du groupe des JSP

Annexe 4 : liste des communes participant au but optionnel et tâches optionnelles découlant du but de la police du feu

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 28 août 2020.

La Présidente

La Secrétaire

Valérie Jaggi Wepf

Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du XX xxxx 20XX.

Le Président

La Secrétaire

Patrick Grin

Valérie Outemzabet

Ainsi adoptés par les Municipalités et les Conseils communaux / généraux des communes de :

La Municipalité de Belmont-sur-Yverdon	Le Conseil général de Belmont-sur-Yverdon
Le Syndic Patric Martin	La Secrétaire Véronique Widmer
Le Président Denis Lang	La Secrétaire Nathalie Delplace
La Municipalité de Bioley-Magnoux	Le Conseil général de Bioley-Magnoux
Le Syndic Raymond Aviolat	La Secrétaire Martine Meystre
Le Président Nuno Da Silva	Le Secrétaire Philippe Perey
La Municipalité de Bonvillars	Le Conseil général de Bonvillars
Le Syndic Frédéric Piguet	La Secrétaire Nathalie Ryser
Le Président Edouard Duvoisin	La Secrétaire Véronique Meusy
La Municipalité de Chamblon	Le Conseil général de Chamblon
Le Syndic Max Holzer	La Secrétaire Rachelle Hofmann
Le Président Daniel Poncet	Le Secrétaire Jean-Pierre Genevay
La Municipalité de Champagne	Le Conseil communal de Champagne
Le Syndic Fabian Gagnebin	La Secrétaire Laura Tor Hug
Le Président François Cochet	La Secrétaire Dominique Bouyiatiotis
La Municipalité de Champvent	Le Conseil général de Champvent
Le Syndic Olivier Poncet	La Secrétaire Marie-Thérèse Alderisio Pasquali
La Présidente Anja Skrivervik Favre	La Secrétaire Stéphanie Gavin-Pierrehumbert
La Municipalité de Chavannes-le-Chêne	Le Conseil général de Chavannes-le-Chêne
Le Syndic François Marmier	La Secrétaire Chantal Badel
Le Président Jean-Michel Michoud	La Secrétaire Aude Briand
La Municipalité de Chêne-Pâquier	Le Conseil général de Chêne-Pâquier
Le Syndic Guy-Cyrille Jaquier	La Secrétaire Caroline Comte
Le Président Philippe Stauffer	La Secrétaire Véronique Grize
La Municipalité de Cheseaux-Noréaz	Le Conseil général de Cheseaux-Noréaz
Le Syndic Denis Schneider	La Secrétaire Christine Peguiron
La Présidente Danièle Schwander	La Secrétaire Maryvonne Cholly

La Municipalité de Concise	Le Conseil communal de Concise
Le Syndic Patrick Jaggi	La Secrétaire Paolo Migliorini
Le Président Stéphane Franchini	La Secrétaire Birgit Knegtel
La Municipalité de Corcelles-près-Concise	Le Conseil général de Corcelles-près-Concise
Le Syndic Philippe Humbert	La Secrétaire Anna Montefusco
Le Président Didier Bourgeois	La Secrétaire Ghyslaine de Blaireville
La Municipalité de Cronay	Le Conseil général de Cronay
Le Syndic Fabrice Tanner	La Secrétaire Antoinette Viquerat
Le Président Philippe Zuppinger	La Secrétaire Claire-Lise Glauser
La Municipalité de Cuarny	Le Conseil général de Cuarny
Le Syndic Frédéric Leu	La Secrétaire Leila Joerg
Le Président Pierre-Alain Roulier	La Secrétaire Leila Joerg
La Municipalité de Démoret	Le Conseil général de Démoret
La Syndique Nathalie Bovey Pasche	La Secrétaire Sylvie Brunel
La Présidente Cécile Gallandat	La Secrétaire Justine Marmier
La Municipalité de Donneloye	Le Conseil général de Donneloye
La Syndique Lise Courvoisier	La Secrétaire Florence Billaud
Le Président Gilbert Gavillet	La Secrétaire Murielle Jaquier
La Municipalité d'Ependes	Le Conseil général d'Ependes
La Syndique Carole Glauser	La Secrétaire Jacqueline Collet
La Présidente Marlène Schmid	La Secrétaire XXX
La Municipalité de Fiez	Le Conseil général de Fiez
Le Syndic Didier Fardel	La Secrétaire Sueva Natali Wimmer
Le Président Markus Lymann	La Secrétaire Anne-Claude Berney
La Municipalité de Fontaines-sur-Grandson	Le Conseil général de Fontaines-sur-Grandson
Le Syndic Kurt Peterhans	La Secrétaire Sarah Maillefer
La Présidente Véronique Mousson Nussbaumer	La Secrétaire Esther Cornuz

La Municipalité de Giez		Le Conseil général de Giez	
Le Syndic Jean-Daniel Cruchet	La Secrétaire Cindy Pavid	Le Président Benoît Kemmling	Le Secrétaire Bernard Milliet
La Municipalité de Grandson		Le Conseil communal de Grandson	
Le Syndic François Payot	Le Secrétaire Eric Beauverd	Le Président Hervé Cornaz	La Secrétaire Nathalie Cattin Rich
La Municipalité de Method		Le Conseil général de Method	
La Syndique Eliane Piguet	La Secrétaire Caroll Gaillard	Le Président Axel Rodriguez	La Secrétaire Cindy Augsburgers Zanon
La Municipalité de Molondin		Le Conseil général de Molondin	
Le Syndic Alexandre Correvon	La Secrétaire Patricia Lavanchy	La Présidente Andréa Vallon	La Secrétaire Janick Miauton Correvon
La Municipalité de Montagny-près-Yverdon		Le Conseil communal de Montagny-près-Yverdon	
Le Syndic Frédéric Richard Rohner	La Secrétaire Roselyne Maradan	Le Président Jean-Marc Cochet	La Secrétaire Anne-Marie Forchelet
La Municipalité de Mutrux		Le Conseil général de Mutrux	
Le Syndic Stéphane Silvani	La Secrétaire Laura Chevalley	La Présidente Franca Scuderi	La Secrétaire Katia Silvani
La Municipalité de Novalles		Le Conseil général de Novalles	
Le Syndic André Guillet	La Secrétaire Malika Bron	Le Président Claude Ecuyer	Le Secrétaire Valérian Mercier
La Municipalité d'Onnens		Le Conseil général d'Onnens	
Le Syndic Alain Portner	La Secrétaire Rose-Marie Lehmann	Le Président Blaise Longchamp	La Secrétaire Melissa Martinez
La Municipalité d'Orges		Le Conseil général d'Orges	
Le Syndic Jean-Philippe Petitpierre	La Secrétaire Corinne Woets	Le Président Walter Burri	La Secrétaire Aurélia Bally

La Municipalité de Pomy		Le Conseil général de Pomy	
Le Syndic Yvan Debieux	La Secrétaire Nathalie Dupertuis	Le Président Philippe Widmer	La Secrétaire Josiane Borne
La Municipalité de Provence		Le Conseil communal de Provence	
Le Syndic Johny Favre	La Secrétaire Jocelyne Gaille	Le Président Serge Vuillermet	La Secrétaire Jocelyne Gaille
La Municipalité de Rovray		Le Conseil général de Rovray	
Le Syndic Stéphane Raymondaz	La Secrétaire Natacha Gallandat	Le Président José Durussel	La Secrétaire Denise Brooks
La Municipalité de Suchy		Le Conseil général de Suchy	
Le Syndic Didier Collet	La Secrétaire Virginia Schott	Le Président Gilles Horisberger	Le Secrétaire Jean-Néville Dubuis
La Municipalité de Suscévaz		Le Conseil général de Suscévaz	
Le Syndic Pierre-André Tharin	La Secrétaire Jeanne Franssen	Le Président Michel Peguiron	La Secrétaire Françoise Thonney
La Municipalité de Treycovagnes		Le Conseil communal de Treycovagnes	
Le Syndic Stéphane Baudat	La Secrétaire Michèle Aubert Fahrni	Le Président Patrick Savoy	La Secrétaire Christine Burkhalter
La Municipalité d'Ursins		Le Conseil général d'Ursins	
Le Syndic Henri Wisser	La Secrétaire Sylviane Charotton	Le Président Yves Tacheron	La Secrétaire Solange Masson Michel
La Municipalité de Valeyres-sous-Montagny		Le Conseil général de Valeyres-sous-Montagny	
La Syndique Sonja Roulet	La Secrétaire Annik Charrière	Le Président Cédric Pillard	La Secrétaire Cécile Delisle
La Municipalité de Valeyres-sous-Ursins		Le Conseil général de Valeyres-sous-Ursins	
Le Syndic Stéphane Henry	La Secrétaire Valérie Borgognon	La Présidente Paulette Martin	La Secrétaire Christine Rochat

La Municipalité de Villars-Epeney

Le Syndic
Michel Cornamusaz

La Secrétaire
Catherine Baudraz

Le Conseil général de Villars-Epeney

Le Président
François Roulier

Le/a Secrétaire
XXX

La Municipalité de Vugelles-La Mothe

Le Vice-Syndic
Pierre Beuret

La Secrétaire
Dominique Biollay

Le Conseil général de Vugelles-La Mothe

Le Président
Serge Beuret

Le/a Secrétaire
XXXX

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains

Le Syndic
Jean-Daniel Carrard

Le Secrétaire
François Zürcher

Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

Le Président
Christian Weiler

La Secrétaire
Anne Leuenberger

La Municipalité d'Yvonand

Le Syndic
Philippe Moser

La Secrétaire
Viviane Potterat

Le Conseil communal d'Yvonand

Le Président
Hubert
Vermot-Petit-Outhenin

La Secrétaire
Nicole Bachmann

Ainsi approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du